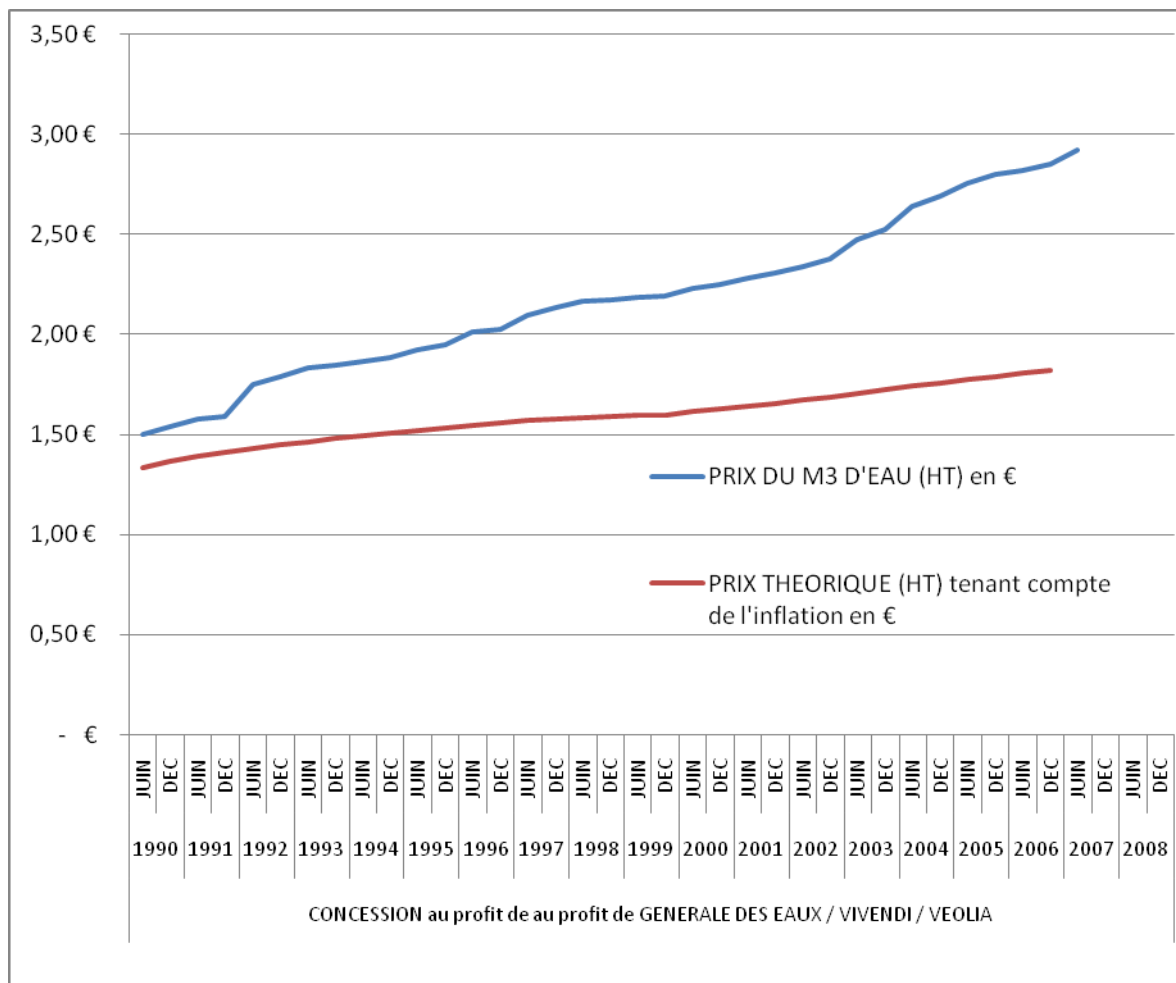


COMMUNIQUE DE PRESSE

Dans un mémoire déposé devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, lundi 3 mars 2008, Me LEGUEVAQUES développe de nouveaux arguments contre le contrat de la concession de l'eau. En ligne de mire également, des procédures individuelles initiées par des particuliers devant le Tribunal d'instance pour récupérer les trop perçus.



1. Augmentation du prix de l'eau à TOULOUSE : TROIS FOIS PLUS RAPIDE QUE L'INFLATION !

Depuis les dernières municipales, le prix de l'eau a augmenté de **24,0%** (entre 2001 et 2006), dans le même temps, l'inflation était de **11,2%** (entre 2001 et 2006).

Au final, entre 1989, dernière année de gestion en REGIE, et 2006 (après 16 ans d'exploitation), le prix du m3 (HT) évolue de la manière suivante :

1989 Régie 17,47 FRF soit 2,66 €

2006 Concession 36,88 FRF soit 5,62 €

soit une hausse de 111% sur la période 1990/2006)

Dans le même temps (1990/2006), l'augmentation du coût de la vie (**inflation**) s'établit à **37%**.

Le prix du m3 d'eau (théorique, application de l'inflation sur le dernier prix de la régie) aurait dû atteindre au maximum 3,65 € en 2006.

Faites le calcul par vous-même, combien économisez vous si vous payez **le m3 d'eau 3,85 € au lieu 5,62 €**

Sachant qu'une famille de 4 personnes consomme en moyenne entre 120 et 175 m³ d'eau par an (sources OCDE), donc sur la dernière année (2006), **vous SURpayez votre consommation d'eau de 297€**(pour une consommation moyenne de 150 m³).

Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi le pouvoir d'achat des Toulousains baisse et les dividendes des actionnaires de VEOLIA augmentent !

2. Si la loi vous gêne, changez la loi. L'exemple de la LEMA...

Le contrat de concession relatif à l'eau et à l'assainissement à Toulouse est plus qu'en suspens. C'est en 1990 que la municipalité décide de confier le marché de l'eau à la Compagnie Générale des Eaux (aujourd'hui devenue Vivendi puis Véolia Eau).

Depuis 2003, l'Association EAU SECOURS 31 ainsi que 9 contribuables toulousains pointent du doigt les différentes aberrations rencontrées tant dans la procédure de conclusion du contrat de concession entre la Ville et la CGE que les nombreuses irrégularités qui entachent le contrat lui-même.

En effet, à la lecture du contrat et des différents documents y afférents (comptes rendu financiers de la CGE, comptes administratifs de la Ville, cahiers des charges...) on ne peut que constater, comme trop souvent, que l'utilisateur fait les frais des négociations intervenues au Capitole.

Le 3 juillet 2007 le Tribunal administratif faisait droit partiellement aux demandes des requérants qui soulevaient plusieurs anomalies : illégalité de la répercussion du droit d'entrée (437,5 millions de francs) de la CGE sur le prix de l'eau, augmentation anormale de la facture de l'utilisateur par rapport aux réelles augmentations de prix supportées par la CGE, illégalité de la redevance annuelle quant à son objet et à quant à la détermination de son montant, illégalité de la formule d'actualisation des tarifs,...

Dans sa décision, le juge administratif donne injonction à la Ville de renégocier certaines clauses du traité de concession afin de mettre un terme à l'application rétroactive des modifications des tarifs déclarées illégales par le juge. Mais les demandes principales sont rejetées au motif qu'une loi de validation prive le Tribunal de contrôler les irrégularités manifestes.

Ainsi, la demande principale des requérants était **l'annulation pure et simple du contrat de concession qui a été signé en violation des règles de procédure posées par la loi.**

En effet, au lieu de permettre le contrôle de légalité obligatoire exercé par la Préfecture, la Ville a pris les devants et a signé le contrat avant tout contrôle. Lorsque les requérants ont entamé leur démarche devant la juridiction toulousaine, la Mairie a senti le vent tourner puisqu'elle savait que le contrat qu'elle a signé en 1990 était nul car conclu en violation de la loi.

Le seul moyen pour empêcher le Tribunal administratif de statuer dans le sens d'une nullité du contrat était ni plus ni moins que de ...modifier la loi !

C'est pour cette raison que le 13 décembre 2006, alors que l'instance est pendante devant le Tribunal administratif depuis déjà trois ans, Monsieur Jean DIEBOLD député UMP de Toulouse, adjoint au maire de la ville et chargé de l'eau et de l'assainissement s'est rendu à l'Assemblée nationale pour proposer un amendement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La Ville a utilisé le moyen des validations législatives qui permet de voter un article de loi qui met fin à une irrégularité particulière. Lors de cette séance tardive le rapporteur s'exprimait ainsi : « *cet amendement que je présente avec Jean DIEBOLD, propose une validation législative des contrats anciens de délégation de service public d'eau et d'assainissement susceptibles d'être annulés par une irrégularité mineure* » (sic !!).

On peut s'interroger ici sur l'indépendance de la justice face au pouvoir législatif qui par la force d'une loi décide de l'issue d'un contentieux déjà en cours.

Tant la position du Conseil constitutionnel que la jurisprudence de la Cour Européenne de Droit de l'Homme imposent des limites à cette pratique des validations législatives qui, utilisées ainsi que le fait la Ville de Toulouse est contraire au principe du « *procès équitable* ».

Les requérants demandent donc à la Cour d'appel de Bordeaux d'écarter l'application de cette validation législative contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Si la Cour d'appel écarte la loi d'opportunité, elle pourra alors constater la nullité du contrat de l'eau. Il en résulterait ainsi une **renégociation globale du contrat de concession et des tarifs revus à la baisse pour les consommateurs.**

Rappelons qu'à Bordeaux, la Lyonnaise des Eaux a accepté de restituer 160 millions d'euro pour ne pas voir son contrat remis en cause...

3. Prochaine procédure : remboursement du trop payé. Saisine individuelle du tribunal d'instance.

Petit rappel : (extraits de C. Lèguevaques, « Toulouse a-t-elle un avenir ? », 2007)

« En 1990, lorsque Dominique Baudis a privatisé le service de l'eau, VIVENDI a accepté de verser à la ville la somme de 430 millions de francs. Naïvement, je pensais que cela correspondait au transfert de la charge de la dette relative au réseau d'eau. Cela aurait été compréhensible : la Ville a financé la construction du réseau d'eau en s'endettant, il est normal que l'exploitant intègre cette charge dans son compte d'exploitation. Eh bien pas du tout. Je n'avais rien compris. Je remercie Patrick DUFFAUT DE LA MOTTE (de l'Association bordelaise Transcub, celle là même qui vient de faire plier la Lyonnaise des Eaux...) de m'avoir expliqué. Car nous sommes en présence d'un magnifique tour de passe. Pour comprendre, il faut savoir que le budget de la ville de Toulouse comprend un budget général et des budgets annexes. Le service de l'eau faisait l'objet d'un budget annexe comportant les charges et les revenus de ce service public. En 1990, le budget annexe faisait donc apparaître l'endettement de la ville concernant le réseau d'eau. Dans le cadre de la privatisation, cet endettement a bien été transféré. Et les consommateurs continuent encore aujourd'hui à rembourser cette dette en réglant leur facture d'eau.

Mais le coup de génie a été d'inventer la notion de « droit d'entrée ». Pour obtenir le marché, VIVENDI a dû accepter de payer ce droit d'entrée de 430 millions de francs qui s'ajoute à l'endettement transféré. En théorie et en application du principe de spécialité budgétaire, la ville aurait dû affecter ce droit d'entrée au budget annexe de l'eau. Elle a préféré l'affecter au budget général, effaçant d'un coup d'ardoise magique ses dettes, mêmes celles sans rapport avec le réseau d'eau. Autrement dit, lorsque vous payez votre facture d'eau, vous payez les dettes du service de l'eau et les dettes de la Ville.

Ainsi, lorsque Jean-Luc MOUDENC parle d'un désendettement de la ville. Il ment. Oui, il ment, par omission : la Ville s'est désendettée mais les Toulousains sont doublement endettés ! Pour quelles raisons, la société VIVENDI, qui n'est pas une société philanthropique, a-t-elle accepté de supporter un tel « droit d'entrée » ? Tout d'abord, parce que ce droit d'entrée ne lui coûte rien. Ce sont les consommateurs qui en supportent seuls les remboursements, de telle sorte qu'en fin de concession ce sont les usagers qui auront supporté 1 400 millions de francs de remboursement sur ce seul chapitre, sans parler des autres prélèvements. A cela, il convient d'ajouter que le taux d'intérêt pratiqué sur ce droit d'entrée constitue un excellent placement. Depuis 1990, ils n'ont pas été renégociés à la baisse et les débiteurs sont captifs : si tu veux de l'eau, tu payes !

Ce tour de prestidigitation cache une sinistre réalité : le remboursement de cette dette « municipale » est devenu inéquitable. En effet, tant qu'elle apparaissait dans le budget général de la ville, les citoyens la rembouraient en proportion de leur richesse. C'est l'une des nobles fonctions de l'impôt de répartir la charge d'un bien public entre les riches et les moins riches. A présent, chaque consommateur d'eau, qu'il habite Bagatelle ou rue des Chalets paye la même proportion de cette dette, non plus en fonction de ses facultés contributives mais de sa consommation d'eau. C'est injuste ; mais cela a permis de nettoyer le bilan de la ville et de siphonner le porte-monnaie des toulousains. Sans le dire, bien sûr... »

Comment réduire la facture d'eau ? L'Association EAU SECOURS 31 et plusieurs particuliers entendent saisir le Tribunal d'instance pour **contester facture par facture**. Chaque demandeur pourrait ainsi récupérer tout ou partie des surtaxes et autres prélèvements estimés indus. Tout usager pourra se joindre à la procédure qui devrait être introduite, dans le cadre d'une action collective, à partir du printemps 2008.